

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

A compter du 1^{er} janvier 1971, l'article 42 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — Est déduite de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent, à

concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire, l'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

« Toutefois, cette déduction est limitée à 50 % du montant de l'indemnité particulière effectivement perçue lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20 000 F, à 80 % lorsqu'elle est comprise entre 20 000 et 100 000 F, et à 90 % au-delà de 100 000 F. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 avril 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.